

Québec, le 6 décembre 2012

Monsieur Fernand Fortier, maire
Mesdames et Messieurs, membres du conseil
Monsieur Serge Gagnon, directeur général
Municipalité de Sainte-Claire
135, rue Principale
Sainte-Claire (Québec) G0R 2V0

Mesdames, Messieurs,

Une plainte a été reçue au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant principalement des dépenses que la Municipalité de Sainte-Claire aurait remboursées à son maire, M. Fernand Fortier, tandis que celles-ci n'auraient pas été faites dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la Municipalité.

Cette plainte a fait l'objet d'un examen au terme duquel je vous fais part des commentaires du Ministère.

D'abord, j'ai été informé que depuis 2002, M. Fortier s'est fait rembourser par la Municipalité des frais de déplacement et de repas encourus pour sa participation à des activités de financement de partis politiques des paliers provincial et fédéral ainsi que ses contributions à ceux-ci, et ce, pour un montant total de 1 334,71 \$.

On m'indique que ce genre de dépenses ne constitue pas des dépenses admissibles à un remboursement. En effet, la Loi sur le traitement des élus municipaux prévoit que les dépenses pouvant être remboursées aux élus sont celles qui sont occasionnées par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Municipalité. Or, je vous rappelle que les municipalités peuvent assumer uniquement des dépenses effectuées pour des fins qui sont expressément prévues par la loi, ce qui exclut notamment les contributions politiques.

Par ailleurs, j'ai été avisé que lorsqu'un élu participe à un événement où il représente la Municipalité en compagnie de son conjoint, celui-ci doit avoir été autorisé à représenter la Municipalité pour que les dépenses occasionnées par sa présence soient remboursées. À ce sujet, on m'indique qu'à l'occasion, la nature exceptionnelle de l'activité ou le protocole peut justifier la présence du conjoint de l'élu. Ainsi, dans ces uniques situations, le conseil doit mandater expressément et au préalable le conjoint de l'élu pour que ses dépenses lui soient remboursées par la Municipalité.

...2

Également, il faut rappeler que conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, les élus reçoivent une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de leur rémunération annuelle, sans excéder le maximum prévu par la loi. Cette allocation leur est versée à titre de dédommagement pour les dépenses que peuvent leur imposer leurs fonctions d'élus et qui ne sont pas nécessairement liées à des actes municipaux. À cet égard, on peut questionner le remboursement de certains frais à M. Fortier, tels que les frais de déplacement pour visiter une personne hospitalisée ou pour une visite au salon funéraire et ceux occasionnés par un vin d'honneur. Ces dépenses devraient être assumées par le maire à même son allocation de dépenses.

En ce qui concerne les coûts d'entrée en vue de participer à des tournois de golf ou l'achat de billets de spectacle, lorsque ces activités ou achats sont faits pour soutenir un organisme dont le soutien financier est permis par la Loi sur les compétences municipales, il convient de s'assurer que la participation à ces activités ou les achats de billets ne contreviennent pas à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales qui interdit à toute municipalité d'apporter une aide, directe ou indirecte, à un établissement industriel ou commercial.

Au demeurant, je vous recommande de ne pas hésiter à vous informer des règles en vigueur ainsi qu'à vous référer au code d'éthique et de déontologie applicable aux élus de la Municipalité afin de guider vos actions relativement aux éléments soulevés dans la présente.

Cette lettre constitue un avis qui vous est transmis en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Je vous enjoins de la lire à la prochaine séance ordinaire du conseil et de la rendre publique de la manière prévue pour la publication des avis publics. De plus, je vous indique que conformément à l'article 14.1 de cette loi, la présente lettre sera publiée sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/rapports-de-verification-et-plaintes/plaintes>.

Sachez que la directrice régionale de la Chaudière-Appalaches, M^{me} Danie Croteau, est disponible pour vous soutenir dans l'exercice de vos responsabilités. Vous pouvez la joindre au 418 338-4624. M^{me} Croteau est d'ailleurs responsable d'effectuer le suivi associé au présent avis.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Original signé

Sylvain Boucher